



COMMUNE DE ROBION

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Lundi 07 avril 2025 à 18h30**

L'an deux mil vingt-cinq et le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 24 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Marc VALERO, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Bernard BOUDOIRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET, Norbert GUILLARME

Absents excusés : Danielle MARROU, Monique JOANNY, Marylise GEORGEN, Jean-Claude VASSOUT, Syndie FABRE, Olivia HILAIRE, Christine NALLET

Pouvoirs de : Monique JOANNY à Samuel PAGNETTI, Marylise GEORGEN à Laurent MARIANELLI, Syndie FABRE à Marie-José SCHREIDER, Olivia HILAIRE à Gwénaél LOUAISEL, Christine NALLET à Norbert GUILLARME

Secrétaire de séance : Marie-José SCHREIDER

## II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 11 MARS 2025

Le procès-verbal a été adopté à la majorité avec 5 CONTRE.

\*\*\*

## III – DELIBERATIONS

### QUESTION N°1 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

**Monsieur Marc VALERO, adjoint, expose :**

*Monsieur Samuel PAGNETTI, Président de l'Association « Tennis Club Robion Lagnes » et Madame Brigitte MONTET, Présidente de l'Association « Les Passeurs de mots » quittent la salle et ne participent ni à la délibération, ni au vote.*

Le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022 instaure le principe d'une délibération d'attribution des subventions aux associations distincte de celle du vote du budget.

Ces dispositions sont reprises dans l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune a souhaité adopter ce principe.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver l'attribution des subventions de fonctionnement conformément au tableau joint à la délibération.

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (25 présents)

**Décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations qui figurent sur la liste récapitulative annexée à la délibération.

Dit que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget principal 2025.

\*\*\*

### QUESTION N°2 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

**Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, Adjoint**

Vu la délibération DE 2021-047 du 9 septembre 2021 portant sur la signature de la convention avec l'Etat pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) et l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que pendant la période d'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Compte Financier Unique se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que les modalités d'adoption du Compte Financier Unique sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président en exercice pour présider au vote du Compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique,

Considérant que Monsieur SINTES Patrick, Maire et président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Guy HOAREAU pour le vote du Compte Financier Unique,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique 2024 présenté aux membres du Conseil Municipal qui se résume ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	4 093 812,18	4 140 660,00	8 224 472,18
	Recettes réalisées (1)	B	1 664 812,12	4 185 861,25	5 850 473,37
	Restes à réaliser	C	540 043,15	0,00	540 043,15
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 936 277,75	6 218 144,89	10 154 422,64
	Dépenses réalisées (1)	E	2 073 278,52	3 724 218,72	5 797 497,24
	Restes à réaliser	F	933 257,49	0,00	933 257,49
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-406 666,40	461 642,53	52 976,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-147 534,43	2 077 484,89	1 929 950,46
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	-556 200,83	2 539 127,42	1 982 926,59
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-393 214,34	0,00	-393 214,34
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	-949 415,17	2 539 127,42	1 589 712,25

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Pour l'exercice 2024, les résultats du compte financier unique sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative et s'élèvent :

- en dépenses à 5 797 497,24 €
- en recettes à 5 850 473,37 €

Ces sommes ne reprennent pas l'excédent de fonctionnement antérieur de 2 077 484,89 € ni le déficit d'investissement antérieur de 147 534,43 €.

Débats :

**Jean-Yves RICHAUD :**

- Analyse sur plusieurs années les excédents de fonctionnement :
- Evolution constante à la hausse qui passe depuis 2014 d'un peu plus de 500 000 € à 2 539 127 € aujourd'hui
- Déficit d'investissement en progression
- Comment l'expliquez-vous ?

Monsieur HOAREAU donne la parole à Monsieur RAMBAUD, DGS de la commune.

**Yves RAMBAUD :**

- Efforts réalisés par la collectivité dans la maîtrise de ses dépenses en section de fonctionnement
- Epargne Brute en progression qui va servir à financer les nouveaux investissements et accroître la valeur patrimoniale
- Bonne gestion des finances publiques

**Jean-Yves RICHAUD :**

- Déficit d'investissement en accroissement ?

**Yves RAMBAUD :**

- Cette année le déficit d'investissement est relativement élevé par rapport à l'année N-1
- Travaux importants réalisés par la commune dans le programme d'aménagement du haut de ROBION.

**Jean-Yves RICHAUD :**

- 950 000 € servent à couvrir ce déficit ?

**Yves RAMBAUD :**

- L'excédent de fonctionnement capitalisé est une équation qui se caractérise par le déficit ou l'excédent de l'année N-1 moins la différence des restes à réaliser.
- Il représente en affectation de résultat 949 415,17 € en 2025.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
Par 20 voix POUR (20 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

**Approuve** le compte financier unique 2024 du budget principal.

\*\*\*

**QUESTION N°3 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"**

**Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, Adjoint**

Vu la délibération DE 2021-047 du 9 septembre 2021 portant sur la signature de la convention avec l'Etat pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) et l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que pendant la période d'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Compte Financier Unique se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que les modalités d'adoption du Compte Financier Unique sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président en exercice pour présider au vote du Compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Guy HOAREAU, adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique,

Considérant que Monsieur SINTES Patrick, Maire et président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Guy HOAREAU pour le vote du Compte Financier Unique,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable,

Vu le Budget Primitif et la décision modificative de l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique 2024 présenté aux membres du Conseil Municipal qui se résume ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	72 766,34	333 000,00	405 766,34	
	Recettes réalisées (1)	B	57 165,00	305 946,95	363 101,95	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	66 779,99	339 866,34	406 646,33	
	Dépenses réalisées (1)	E	59 081,28	301 954,46	361 035,74	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 926,28	3 992,49	2 066,21
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-5 986,35	6 866,34	679,99
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent/déficit	G + H	-7 912,63	10 858,83	2 946,20
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé		Excédent/déficit	G + H + I	-7 912,63	10 858,83	2 946,20

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Pour l'exercice 2024 les résultats du compte financier unique sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative et s'élèvent :

- en dépenses à 361 035,74 €
- en recettes à 363 101,95 €

Ces sommes ne reprennent pas l'excédent de fonctionnement antérieur de 6 866,34 € ni le déficit d'investissement antérieur de 5 986,35 €.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR (20 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

**Approuve** le compte financier unique 2024 du budget annexe « Immeubles de rapport » dressé par le comptable de la commune.

\*\*\*

## QUESTION N°4 - AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - BUDGET PRINCIPAL

### Monsieur le Maire expose :

L'excédent de fonctionnement réalisé en 2024 au budget principal est de 2 539 127,42 €.

Après constatation du résultat de fonctionnement, il convient d'affecter conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il vous est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 950 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 1 589 127,42 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2025.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

## Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (21 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

### Décide :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 950 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 1 589 127,42 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2025.

\*\*\*

## QUESTION N°5 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2025

### Monsieur le Maire expose :

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire propose les taux de taxes locales suivant pour l'année 2025 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,95 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,37 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,61%

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

*Monsieur le Maire précise que les taux d'imposition n'ont pas évolué depuis 2014. La loi de finances pour 2020 a instauré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En guise de compensation en faveur des communes, la Loi de Finances 2020 a instauré, à compter de 2021, le transfert de la part de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par les départements vers les municipalités expliquant le taux voté de 35.95 % par notre collectivité.*

## Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (21 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,95 %
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 51,37 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,61%

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

\*\*\*

## QUESTION N°6 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL

### Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2025 du budget principal.

Il est rappelé au Conseil Municipal, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 en tant que collectivité pilote sur la mise en place du compte financier unique.

L'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2 – le cadre budgétaire, chapitre 2 – les autorisations budgétaires) prévoit que quand le niveau de vote est effectué au niveau du chapitre, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée au comptable public. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits dans la plus proche séance.

Il est proposé d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 100 000 € en section d'investissement (soit 4.80 % des nouveaux crédits des dépenses réelles) et 100 000 € en section de fonctionnement (soit 2,15% des crédits des dépenses réelles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° DE 2021-047 du 9 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DE 2025-001 du 13 Février 2025 relative aux orientations budgétaires pour 2025,

Vu la délibération n° DE 2025-012 du 07 Avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024 du Budget Principal,

Vu la délibération n° DE 2025-014 du 07 Avril 2025 portant affectation du résultat excédentaire du budget principal de l'exercice 2024,

Vu la présentation en séance de la maquette du Budget Primitif 2025 du budget principal de la commune joint à la présente délibération,

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (21 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

**Adopte** le Budget Primitif 2025 de la commune équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section de Fonctionnement, à la somme de 5 865 887,42 €
- section d'Investissement, à la somme de 3 759 858,32 €

Soit un total de 9 625 745,74 €

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision pour effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 100 000 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et 200 000 € en section d'investissement.

**Précise** que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits dans sa plus proche séance.

\*\*\*

## **QUESTION N°7 - AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"**

### **Monsieur le Maire expose :**

L'excédent de fonctionnement réalisé en 2024 au budget annexe « Immeubles de Rapport » est de 10 858,83 €.

Après constatation du résultat de fonctionnement, il convient d'affecter conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il vous est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 8 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 2 858,83 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2025.

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (21 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

### **Décide :**

- d'affecter une partie de l'excédent, soit 8 000 € au Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé,
- de reporter le solde soit 2 858,83 € en recettes de la section de fonctionnement (article 002) du budget primitif 2025.

\*\*\*

## **QUESTION N°8 - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE "IMMEUBLES DE RAPPORT"**

### **Monsieur le Maire expose :**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget annexe « Immeubles de rapport »,

Il est rappelé au Conseil Municipal, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'instruction budgétaire et comptable M57 (Tome 2 – le cadre budgétaire, chapitre 2 – les autorisations budgétaires) prévoit que quand le niveau de vote est effectué au niveau du chapitre, l'assemblée délibérante

peut autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est notifiée au comptable public. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits dans la plus proche séance.

Il est proposé d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 3 000 € en section d'investissement (soit 5,33% des nouveaux crédits des dépenses réelles) et 10 000 € en section de fonctionnement (soit 3,66% des crédits des dépenses réelles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° DE 2021-047 du 9 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DE 2025-001 du 13 Février 2025 relative aux orientations budgétaires pour 2025,

Vu la délibération n° DE 2025-013 du 07 Avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024 du Budget annexe Immeubles de rapport,

Vu la délibération n° DE 2025-017 du 07 Avril 2025 portant affectation du résultat excédentaire du budget annexe Immeubles de rapport de l'exercice 2024,

Vu la présentation en séance de la maquette du Budget Primitif 2024 du budget principal de la commune joint à la délibération,

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR (21 présents) et 5 CONTRE (Mmes NALLET, BERGERET, MONTET, MM RICHAUD, GUILLARME)

**Adopte** le Budget Primitif « Immeubles de rapport » 2024 équilibré en recettes et en dépenses de la manière suivante :

- section de Fonctionnement, à la somme de 336 366,34 €
- section d'Investissement, à la somme de 69 266,34 €

Soit un total de 405 632,68 €

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision pour effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 10 000,00 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel) et 3 000,00 € en section d'investissement.

**Précise** que l'assemblée délibérante sera informée de ces mouvements de crédits dans sa plus proche séance.

\*\*\*

## QUESTION N°9 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2024

### Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Le bilan annuel de 2024 est retracé sous forme de tableaux récapitulatifs, ci-joints, précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

A ce bilan s'ajoute le tableau rendant compte des acquisitions et cessions réalisées par l'EPF en 2024 sur le territoire communal.

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

*Au questionnement de l'assemblée sur la localisation des acquisitions foncières, Monsieur le Maire précise que les terrains se situent au quartier Les Sablons et qu'ils sont destinés en priorité à la création d'une mobilité douce pour les travailleurs de la Roumanière et ainsi éviter qu'ils empruntent à pieds la Départementale.*

### Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu sur le document présenté,

**Prend acte** à l'unanimité du bilan annuel 2024 des opérations immobilières des acquisitions et des cessions de la commune, annexé à la présente délibération et au compte Financier Unique 2024.

**Prend acte** à l'unanimité du tableau des opérations immobilières des acquisitions et des cessions réalisées par l'EPF en 2024 sur le territoire communal, annexé à la délibération et au Compte Financier Unique 2024.

\*\*\*

## QUESTION N°10 - CANTINE SCOLAIRE - MODIFICATION DU TARIF

### Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

Par délibération du 06 juin 2024, les membres du Conseil Municipal avaient fixé les tarifs des repas des enseignants ou des adultes à 4,75 € et les tarifs des repas à 2,85 € pour les enfants.

En application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire est fixé par la collectivité territoriale.

Il vous est proposé d'appliquer une revalorisation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, ce qui porterait le tarif à :

- 2,90 € le repas enfant.
- 4,80 € le repas enseignant ou adulte.

Pour des raisons d'organisation de service, un tarif majoré sera appliqué pour tout enfant présent au service de cantine avec une inscription hors délai.

- 5,80 € le repas enfant tarif majoré.

Débats :

**Séverine BERGERET :**

- Le tarif majoré concerne les enfants ?
- C'est le double

**Marie-José SCHREIDER :**

- Cela ne concerne que les enfants pour défaut d'inscription au préalable
- Défaut d'inscription moins important aujourd'hui que par le passé depuis l'instauration, l'an dernier, de cette majoration
- Le défaut d'inscription aujourd'hui reste marginal

**Monsieur le Maire :**

- Communication des chiffres exacts à la prochaine séance.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (26 présents),

**FIXE** à 2,90 € le prix du repas à la cantine, pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire, à 4,80 € le prix de repas pour les enseignements ou adultes et à 5,80 € le repas enfant tarif majoré à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

\*\*\*

**QUESTION N°11 - ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE**

**Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe**

Le règlement intérieur des écoles maternelle et élémentaire a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la mairie de Robion dans ce cadre et de préciser les droits et obligations des familles.

Il vise notamment à informer les utilisateurs sur :

- les fonctionnements des différents services,
- les modalités d'inscription,
- les modalités de facturation.

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la délibération.

« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (26 présents),

**Adopte** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

\*\*\*

**QUESTION N°12 - CONVENTION-CADRE « ASSISTANCE ET CONSEIL EN ORGANISATION, RESSOURCES HUMAINES ET STATUTAIRES » CDG 84**

**Monsieur le Maire expose :**

Le Centre De Gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département des prestations facultatives d'« Assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires ». Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- Conseil en organisation
  - ✓ Etablissement de l'état des lieux
  - ✓ Réalisation d'un diagnostic et repérage des dysfonctionnements
  - ✓ Proposition d'une organisation cohérente et efficace
  - ✓ Mutualisation des services, fusion
- Accompagnement d'une démarche GPEC
  - ✓ Etudes statistiques RH
  - ✓ Elaboration de fiches de postes, organigramme
- Ateliers compétence/bilans professionnels
- Aide à la réalisation de documents RH
  - ✓ Plan de formation
  - ✓ Règlement intérieur
  - ✓ Règlement des congés, ARTT
  - ✓ Compte épargne temps
  - ✓ Accompagnement Régime indemnitaire
- Etudes juridiques statutaires
- Aide au recrutement
- Etablissement de la paye / Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paye
- Calcul allocation chômage
- Assistance statutaire pour les collectivités non affiliées : envoi de circulaires, notes, modèles d'actes, Actus Statuts, réponses écrites ou téléphoniques aux demandes de renseignements, participation aux ateliers animés par le CDG (carrières, retraite, journées d'actualités...).

Le Centre De Gestion de Vaucluse propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services pour les prestations susmentionnées. Cette convention reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG84.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG84.

Débats :

**Monsieur le Maire :**

- Service DRH de qualité
- Complexité de gestion du personnel
- Sollicitation du CDG84 pour des questions spécifiques que les autres collectivités se posent aussi

**Jean-Yves RICHAUD :**

- Quel est le coût de ce service ?

M. Le Maire donne la parole à M. RAMBAUD, DGS

**M. RAMBAUD :**

- Il s'agit d'un coût à l'acte.
- Adhésion à ce service car une personne est arrivée en fin de droits et les collectivités territoriales n'ont pas la possibilité de calculer les allocations chômage qui lui seront versées.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (26 présents),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention-cadre « Assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » du CDG 84.

\*\*\*

**QUESTION N°13 - AVIS SUR UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REDUCTION DE L'ALEA INONDATION SUR LE BASSIN AVAL DU BOULON SUR LES COMMUNES DE CAVAILLON, ROBION ET LES TAILLADES (84) AU BENEFICE DU SIRCC**

**Rapporteur : Monsieur Michel NOUVEAU, conseiller municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2025, portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet l'autorisation environnementale relative aux travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84).

**VU** l'article 10 de l'arrêté précité relatif à la saisine pour avis des conseils municipaux des communes concernées dont celui de ROBION dans le cadre de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

**VU** le rapport présenté par Monsieur le Maire de Robion,

*« Cette question n'appelle pas de débat particulier. »*

*Monsieur le Maire indique avoir lu tout le dossier d'enquête publique et que nous sommes très peu impactés par ce dossier. Il y a juste un clapet anti retour qui peut nous concerner sur ces travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon. Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable aux travaux envisagés.*

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (26 présents),

**Décide** d'émettre un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 relatif aux travaux de réduction de l'aléa inondation sur le bassin aval du Boulon sur les communes de Cavaillon, Robion et Les Taillades (84) au bénéfice du SIRCC.

\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

1- *Nous avons été alerté par un courrier des assistant(es) maternel(les) de la commune, que vous ne nous avez pas transmis, qu'une micro crèche serait en cours d'installation sur Robion. Pouvez-vous informer le Conseil Municipal des éléments qui ont guidé votre accord ?*

Le groupe d'opposition NRNC soumet au Maire une question écrite sur le sujet du projet d'installation d'une micro-crèche privée sur Robion. (Cf. question écrite : « Nous avons été alerté par un courrier des ASSMAT de la commune, que vous ne nous avez pas transmis, qu'une micro-crèche serait en cours d'installation sur Robion. Pouvez-vous informer le conseil municipal des éléments qui ont guidé votre accord ? »).

Dans un premier temps il est abordé la « non distribution » d'un courrier collectif déposé en mairie de Robion le 12 mars 2025 par les ASMAT de Robion à tous les élus de la Ville de Robion. Le groupe NRNC fait remarquer que tout courrier adressé aux élus doit être obligatoirement remis aux intéressés. Le Maire nous

répond qu'avant même de distribuer les courriers, il devait prendre connaissance de l'ensemble des problématiques liées à ce courrier pour nous apporter des réponses.

Monsieur le Maire ajoute que Mme NALLET représentant l'opposition a été informée de l'inquiétude des ASSMAT dans la foulée de la réception du courrier au cours du Conseil d'Administration du CCAS qui a débattu sur le sujet.

Le groupe NRNC rétorque que la réponse n'est pas valable et reprend la lecture de la réponse faite le 18 mai 2019 par le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur interpellation de Jean Louis Masson - Sénateur de la Moselle « ... la mairie est tenue de transmettre le courrier précis aux conseillers municipaux... ».

Le groupe NRNC fait remarquer que la création de la micro-crèche met en difficultés les 19 ASSMAT de Robion qui écrivent que 25 places sont encore disponibles, le taux de natalité chute de 36% sur la commune. Il demande alors au Maire de communiquer les éléments qui ont conduit à « l'autorisation » donné aux promoteurs du projet.

Le Maire dit que sa responsabilité se limite à un changement de destination des locaux, l'autorisation d'ouverture relevant de la PMI après avis rendu par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse. Il indique également que les ASSMAT comme les Micro crèches sont des professionnels privés et qu'il n'appartient pas au service public de s'immiscer dans la dynamique entrepreneuriale et encore moins dans l'interdiction d'installation.

Le groupe NRNC lui demande si les dispositions transitoires, depuis le 1er janvier 2025, prises dans le cadre du « service public de la petite enfance » et relatives à la création de micro-crèche avaient été respectées. Le Maire nous informe que le décret d'application était sorti seulement le 02 avril 2025.

Le groupe NRNC lui demande s'il s'appuie sur les services de la CAF84 pour l'étude du territoire en matière d'accueil du « petit enfant ». Réponse : Non ! Et pour cause, la commune de Robion est la seule du territoire à ne pas avoir signé la CTG (Convention Territoriale Globale CAF - collectivités territoriales) ni même son avenant. Il lui est alors fait remarquer qu'il est dommageable de se priver des apports de services compétents dans le domaine. A ce titre, la commune avait brillé par son absence (élus et technicien) lors d'une réunion rassemblant, à l'initiative de la CAF84, les élus du Vaucluse sur le sujet de la mise en œuvre du « service public de la petite enfance ».

Monsieur le Maire rappelle que la compétence petite enfance est une prérogative de l'agglomération. Monsieur le Maire constate que le territoire a renforcé son offre d'accueil pour la petite enfance, d'une part le secteur public en augmentant de cinq places sa capacité d'accueil. Néanmoins, neuf demandes ne seront pas satisfaites pour la rentrée de septembre faute de place.

D'autre part, les professionnels ASSMAT ont également renforcé leurs capacités d'accueil en portant leurs agréments à quatre enfants. Les deux Micro crèches du secteur Les Beaumettes et les Taillades affichent complet bien que plus chères et ayant vécu, pour l'une d'entre elle, une fermeture pour négligence dans son fonctionnement ! Nous devons nous interroger sur le pourquoi d'un choix des parents qui se porte aujourd'hui préférentiellement sur un accueil collectif. Le Maire a proposé aux ASSMAT de la commune une réunion en mairie dans les prochains jours afin d'échanger sur cette situation inédite qui challenge leur métier. Il espère que toutes et tous seront présents et fait remarquer que toutes les signatures du courrier ne sont pas authentiques. L'assemblée en est surprise et marque son étonnement, le groupe NRNC interprète le chahut comme une incorrection envers les 19 Professionnels ASSMAT. Le Maire précise que bien au contraire le sujet mérite l'attention de tous et indique également que le service de la petite enfance de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse propose l'organisation d'une rencontre parents/professionnels afin de mieux faire connaître leur métier.

Le Maire annonce que le projet de la micro-crèche n'est pas rattaché à un groupe national. Si la tendance de la baisse de la natalité devait se confirmer, il appartiendrait au service public de revoir à la baisse son offre de place pour ne pas rentrer lui-même en concurrence avec les professionnels ASSMAT

Le Maire rappelle une nouvelle fois que quelque soit le métier il n'appartient pas au service public de gérer la concurrence entre les porteurs de projets. Le groupe NRNC lui fait alors remarquer que les enfants ne sont pas une marchandise et qu'il convient de les respecter et de garantir la qualité de leur accueil ! Il est fait référence aux événements tragiques que l'on peut voir ici et là en EHPAD et crèches relevant du secteur privé.

Le Maire confirme sa position : les parents confient ce qu'ils ont de plus précieux, leurs enfants à des professionnels de la petite enfance, qu'ils soient privés ASSMAT, micro crèche ou bien structure publique. En aucun cas il ne serait question d'orienter leur choix et encore moins d'interdire une structure dès lors qu'elle répond à l'ensemble des exigences de la PMI.

Le groupe NRNC reste persuadé que le Maire favorise la privatisation de la garde de la petite enfance et rappelle son soutien aux services publics ! C'est bien là une différence politique fondamentale !

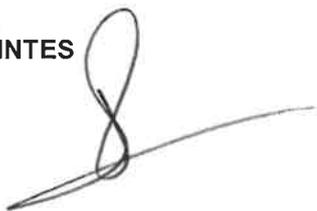
Le débat prenant une posture politicienne qui n'apportera rien de plus, le premier adjoint demande la fin des échanges. Le groupe NRNC lui rétorque qu'il est peut-être plus important de défendre l'avenir des 19 ASMAT que d'aller manger ou prendre l'apéro !

La remarque étant une nouvelle fois déplacée le Maire clos la séance.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée le 07 avril 2025 à 20 heures 30.**

**Le Maire,  
Patrick SINTES**



**La secrétaire de séance,  
Marie-José SCHREIDER**



